



## ACCORD DE NON-DIVULGATION RECIPROQUE

Dans le cadre des discussions entre \_\_\_\_\_ (la « Société »), dont l'établissement commercial se situe \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, dont l'établissement commercial se situe \_\_\_\_\_, société du groupe Oil & Gas de General Electric Company (« GE O&G »), concernant une transaction impliquant l'achat et/ou la vente de biens et/ou de services (la « Transaction »), chaque partie (la « Partie divulgatrice » pour les informations qu'elle divulgue), est disposée à fournir à l'autre partie (la « Partie bénéficiaire » pour les informations qu'elle reçoit) certaines informations propriétaires et confidentielles. L'expression « Informations confidentielles » utilisée dans le présent Accord désignera toutes informations qui sont ou ont été divulguées par la Partie divulgatrice ou ses Sociétés affiliées (définies ci-après) et sont identifiées au moment de la divulgation en tant qu'Informations confidentielles : (i) par écrit ou par courrier électronique ou sur tout autre support matériel de stockage électronique et sont clairement apposées de la mention « Confidentiel » ou « Propriétaire » ou (ii) sous forme orale ou visuelle, et sont suivies dans les dix (10) jours ouvrables suivants d'une divulgation conforme aux exigences de l'alinéa (i) ci-dessus. Les Informations confidentielles englobent également, sans toutefois s'y restreindre, les données personnelles définies dans le présent Accord ou par la loi applicable, selon la plus étendue de ces deux définitions, et il ne sera pas nécessaire d'apposer la mention « Confidentiel » ou « Propriétaire » sur les données personnelles pour que celles-ci soient considérées comme des Informations confidentielles au titre du présent Accord. L'expression « Données personnelles » utilisées dans le présent Accord, désigne toutes informations relatives à (i) une personne physique identifiée ou (ii) directement ou indirectement identifiable. Toutes les autres informations seront réputées non-confidentielles. Le terme « Société affiliée » utilisé dans le présent Accord à l'égard d'une partie, désigne toute entité (y compris notamment toute personne physique et morale, toute société, société de personnes, société à responsabilité limitée ou groupe) qui, directement ou indirectement au travers d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec une telle partie.

1. Sauf dispositions prévues par la loi, la Partie bénéficiaire convient : (a) de préserver la confidentialité des Informations confidentielles de l'autre partie y compris toutes notes, tous résumés, rapports, analyses ou autres matérielles dérivées par la Partie bénéficiaire, ses Sociétés affiliées ou ses ou leurs Représentants (définis ci-après) en tout ou en partie des Informations confidentielles conservées sous quelque forme que ce soit (collectivement, les « Notes ») ; (b) d'utiliser les Informations confidentielles et les Notes uniquement à des fins d'évaluation d'une éventuelle Transaction et des conditions s'y appliquant ; (c) d'utiliser le même degré de diligence que celui exercé pour ses propres informations confidentielles, qui correspondra à tout le moins à un niveau raisonnable d'attention, afin d'empêcher la divulgation des Informations confidentielles et des Notes à l'exception de ses Sociétés affiliées et ses ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, conseillers et représentants (collectivement, les « Représentants »), dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'assister la Partie bénéficiaire dans l'évaluation de la Transaction; et (d) de ne pas divulguer à des personnes (autres que celles décrites à l'alinéa (c) ci-dessus) le fait que les Informations confidentielles ont été mises à disposition, que la Partie bénéficiaire envisage une éventuelle Transaction ou que les Parties ont engagé ou engagent des discussions ou des négociations à cet égard. La Partie bénéficiaire convient également qu'avant de divulguer toutes Informations confidentielles à ses Sociétés affiliées ou ses ou leurs Représentants conformément aux dispositions qui précèdent, de telles Sociétés affiliées et/ou Représentants seront informés de la nature confidentielle des Informations confidentielles, fourni avec une copie du présent Accord et qu'il leur sera demandé d'en respecter les termes et conditions. La Partie bénéficiaire engage sa responsabilité à l'égard de tout manquement au présent Accord de sa part, de la part de ses Sociétés affiliées ou de ses ou leurs Représentants. Chaque partie reconnaît que des dommages monétaires ne constitueraient pas une réparation suffisante au titre de tout manquement au présent Accord. En conséquence, dans le cas où un tel manquement se produirait, outre tous autres recours dont pourrait se prévaloir une partie en vertu de la Loi ou de l'Equité, cette dernière sera en droit de prétendre à des mesures de redressement fondée sur l'Equité, y compris des mesures injonctives ou une exécution spécifique, ou les deux (bien qu'aucune des parties ne soit en droit de prétendre à tous dommages spéciaux, consécutifs, indirects, punitifs ou exemplaires en conséquence d'un manquement au présent Accord, qu'une demande soit formulée à titre contractuel, délictuel ou autre) Les obligations prévues par le présent Article 1 à l'égard des Informations confidentielles resteront applicables, pour chaque divulgation d'Informations confidentielles au titre des présentes, durant trois (3) ans à compter de la date de chaque divulgation d'Informations confidentielles. Aucune disposition des présentes ne vise à limiter ou à réduire la protection de secrets commerciaux au titre de la législation applicable en matière de secrets commerciaux, et les secrets commerciaux seront maintenus en tant que tels jusqu'à ce qu'ils tombent dans le domaine public.

2. Le présent Accord ne sera pas applicable à certaines parties spécifiques des Informations confidentielles divulguées par la Partie divulgatrice si de telles informations : (i) sont ou tombent dans le domaine public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par la Partie bénéficiaire, ses Sociétés affiliées ou ses ou leurs Représentants ; (ii) étaient disponibles sur une base non-confidentielle avant leur divulgation à la Partie bénéficiaire ; (iii) sont mises à la disposition de la Partie bénéficiaire, de ses Sociétés affiliées ou de ses ou de leurs Représentants sur une base non-confidentielle de la part d'une source autre que la Partie divulgatrice si une telle source n'est pas, à la connaissance de la Partie bénéficiaire, assujettie à une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie divulgatrice, ou (iv) ont été développées indépendamment par la



## Oil & Gas

Partie bénéficiaire, ses Sociétés affiliées ou ses ou leurs Représentants, sans qu'il n'ait été fait référence aux Informations confidentielles, et si la Partie bénéficiaire est en mesure d'attester du développement de telles informations au moyen de documents écrits.

3. Si l'une des parties décide de ne pas donner suite à une Transaction, elle sera tenue d'en informer immédiatement l'autre partie. En outre, la Partie divulgatrice pourra à tout moment, par notification adressée à la Partie bénéficiaire, décider de mettre fin à tout accès ultérieur à et à la consultation des Informations confidentielles par une telle partie. Dans un tel cas, ou à la résiliation du présent Accord, la Partie bénéficiaire sera immédiatement tenue de : (i) retourner toutes les Informations confidentielles lui ayant été divulguées ; et (ii) détruire (ladite destruction devant être attestée par la Partie bénéficiaire) toutes les Notes, sans en conserver aucune copie. La résiliation de l'Accord ou la restitution ou la destruction des Informations confidentielles ou des Notes n'auront aucune incidence sur les obligations de confidentialité de la Partie bénéficiaire, ses Sociétés affiliées ou ses ou leurs Représentants, qui resteront en vigueur conformément aux dispositions du présent Accord.

4. Chaque partie restera propriétaire de toutes les Informations confidentielles et propriété intellectuelle dont elle disposait avant d'entamer les discussions et d'entreprendre l'évaluation auxquelles il est référé dans le présent Accord. Toutefois GE O&G sera le propriétaire exclusif de tous les droits sur les idées, inventions, œuvres de l'esprit, stratégies, plans et données créés dans le cadre de ou résultant des discussions menées entre GE O&G et la Société, y compris notamment tous droits de brevet, droits d'auteur, droits moraux, droits sur des informations propriétaire, droits sur des bases de données, droits de marques et tous autres droits de propriété intellectuelle, et la Société signera les cessions nécessaires en vue d'aboutir à un tel résultat. Aucune disposition du présent Accord ne sera réputée accorder, de manière directe ou implicite, une licence, une préclusion, ou autre, bien que les Parties puissent prévoir une telle licence dans le cadre d'un accord écrit exprès.

5. S'il est demandé ou exigé à l'une des parties ou à l'une de leurs Sociétés affiliées ou Représentants respectifs (dans le cadre d'un interrogatoire, d'une citation à comparaître, ou de toutes autres procédures judiciaires similaires) de divulguer toutes Informations confidentielles ou Notes, une telle partie s'engage à adresser rapidement et dans la mesure du possible, à la Partie divulgatrice, une notification l'informant d'une telle demande, de sorte que la Partie divulgatrice puisse demander l'ordonnance de protection qui s'impose ou renoncer au respect par la Partie bénéficiaire des dispositions du présent Accord, ou les deux. Si, en l'absence d'une ordonnance de protection ou de la réception d'une renonciation, la Partie bénéficiaire est, de l'avis de son avocat, légalement tenue de divulguer de telles Informations confidentielles ou Notes, la Partie bénéficiaire pourra divulguer les Informations confidentielles ou les Notes aux personnes et dans la mesure requises sans encourir de responsabilité au titre du présent Accord et mettra tous ses efforts en œuvre pour obtenir le traitement confidentiel de toutes les Informations confidentielles ou Notes ainsi divulguées.

6. Le présent Accord renferme l'intégralité de l'entente entre les Parties à l'égard de son objet et remplace toutes communications, rapports et accord antérieurs et concomitants entre les Parties à cet égard. Le présent Accord n'est pas un accord de regroupement, de co-entreprise ou autres accords similaires. Aucun changement, modification ni ajout ou renonciation à toutes dispositions du présent Accord n'aura aucun effet légal sauf s'ils sont dans la forme écrite et signés par les Représentants autorisés des deux parties. Sauf dispositions énoncées dans les présentes, les Parties conviennent qu'aucune des divulgations envisagées au titre des présentes, et aucune des discussions ou communications entre les Parties y afférent, ne limiteront le droit de l'une des parties à prendre toutes mesures ultérieures qu'elle estimerait être dans son intérêt de manière unilatérale, y compris le droit d'interrompre les discussions avec l'autre partie à tout moment ou d'engager des discussions ou de conclure des accords ou de nouer des relations avec des tiers à l'égard de sujets liés aux thèmes objet des présentes. Toutes les dispositions du présent Accord sont divisibles, et dans le cas où une disposition ou toute partie de celle-ci serait réputée non valable ou inexécutoire d'une quelque autre façon, de telles dispositions seront interprétées de sorte à refléter l'interprétation légale la plus proche possible de l'intention initiale des Parties, et les autres dispositions du présent Accord resteront valables, exécutoires et contraignant. Le présent Accord pourra être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux, une fois conclu et livré, étant réputé être un original, et constituant ensemble un seul et même acte. Toute page de signature d'un tel exemplaire ou toute transmission facsimilé d'une telle page, pourra être jointe ou annexée à tout autre exemplaire pour compléter un exemplaire dûment conclu du présent Accord, et toute transmission facsimilé de la signature de l'une des parties sera réputée constituer un original et sera contraignante à une telle partie. La Partie bénéficiaire avisera immédiatement la Partie divulgatrice dans le cas où elle constaterait toute perte, divulgation ou utilisation illicite des Informations confidentielles et/ou des Notes ou tout autre manquement au présent Accord par la Partie bénéficiaire, ses Sociétés affiliées ou ses ou leurs Représentants. Dans un tel cas, la Partie bénéficiaire prêtera son assistance à la Partie divulgatrice par tous moyens raisonnables afin de lui permettre de reprendre possession des Informations confidentielles et/ou des Notes et empêchera toute divulgation ou utilisation illicite ultérieure. Le présent Accord sera contraignant et s'appliquera au profit des Parties aux présentes et de leurs respectifs successeurs et ayants droit permis. A l'exception des dispositions qui précèdent, aucune des parties ne pourra céder le présent Accord ou l'un de ses droits et obligations au titre des présentes ou déléguer son exécution à un tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'autre partie. Sauf dispositions énoncées dans les présentes, aucune disposition du présent Accord n'est destinée à conférer un avantage à un tiers ou tout droit de mettre à exécution toute disposition du présent Accord. Aucun manquement par une partie aux présentes à faire valoir la stricte exécution par l'autre partie de toute disposition du présent Accord ne constituera une renonciation au droit d'une telle partie à faire valoir par la suite l'exécution d'une telle disposition ou de toutes autres



# Oil & Gas

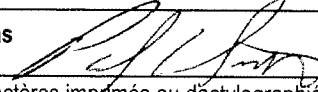
dispositions du présent Accord.

7. GE O&G et la Société s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires en vue de garantir que la divulgation des Informations confidentielles se conforme à toutes les lois en matière de Contrôle à l'exportation qui pourraient régir cette divulgation, y compris, sans limitation, notamment les Lois sur le Contrôle à l'exportation de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique (« Etats-Unis ») La Partie bénéficiaire déclare et garantit qu'aucune des données techniques reçues conjointement avec les Informations confidentielles étant soumises aux lois sur le Contrôle à l'exportation des Etats-Unis ne sera exportée des Etats-Unis ou réexportée à partir de tout autre pays sans avoir préalablement respecté toutes les lois et réglementations en matière de Contrôle à l'exportation du Gouvernement des Etats-Unis, et notamment l'exigence d'obtention de toute licence d'exportation, le cas échéant. La Partie bénéficiaire indemnisera et mettra hors de cause la Partie divulgateuse contre toutes réclamations, revendications, dommages et intérêts, coûts, amendes, pénalités, honoraires d'avocat et toutes autres dépenses résultant de son manquement à se conformer au présent Article et/ou aux lois et réglementations applicables en matière de Contrôle à l'exportation.

8. La langue officielle du présent Accord sera l'française, et toute traduction dans d'autres langues n'est donnée qu'à des fins de commodité.

9. L'Accord sera régi et interprété par le droit d'Angleterre et du Pays de Galles, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

10. Le présent Accord prendra effet lorsqu'il aura été dûment signé par les deux parties et restera en vigueur durant 2 (deux) ans à compter d'une telle date. Sauf résiliation par l'une des parties au moyen d'un préavis écrit de 30 (trente) jours, il sera automatiquement renouvelé par la suite. Toutes les obligations de Confidentialité resteront néanmoins applicables après la résiliation du présent Accord.

<b>Société</b>	<b>GE Oil &amp; Gas</b>
Signature : _____	Signature : 
Nom en caractères imprimés ou dactylographiés : _____	Nom en caractères imprimés ou dactylographiés : <b>PAUL SMITH</b>
Fonctions : _____	Fonctions : <b>GE OIL &amp; GAS GLOBAL SOURCING GM</b>
Date : _____	Date : <b>JULY 23RD 2008</b>